

DECISION DCC 23-249 DU 23 NOVEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 19 mai 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 0977/161/REC-23, par laquelle monsieur Cohovi Emile ELISHA, téléphones 97 92 27 26/ 65 14 14 51, forme un recours en inconstitutionnalité, pour violation de ses droits à la défense, de l'ordonnance d'indisponibilité n°002/3CDPF/21 du 11 janvier 2020 rendue par le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le 21 mai 2019, il a saisi, par l'organe de son conseil, le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi pour voir confirmer son droit de propriété sur les parcelles «a», «b» et «c» du lot 35 du lotissement de Godomey-Sud, zone B, Commune d'Abomey-Calavi ;

Qu'il affirme que le dossier a été enrôlé sous le numéro CALA/2019/RG/01207 et les audiences régulièrement prises

ds

devant la 5^{ème} chambre de droit de propriété foncière du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

Qu'il précise qu'à l'audience du 09 novembre 2020, le dossier a été publiquement et contradictoirement renvoyé au 08 février 2021 pour production et communication de pièces par le défendeur ;

Qu'il allègue que, bien qu'il ait reçu, le 02 février 2021, communication des pièces produites par le défendeur, il a été surpris d'apprendre, à l'audience du 08 février 2021, date contradictoirement convenue, que le juge a pris, à son insu, le 11 janvier 2021, une audience au cours de laquelle l'ordonnance d'indisponibilité sus-citée a été rendue ;

Qu'il développe que, non seulement, il n'a pas été convoqué à cette audience, mais curieusement l'ordonnance mentionne que toutes les parties y ont été écoutées alors que ni lui-même ni son conseil n'y ont pris part et n'ont fait une quelconque observation ;

Qu'il estime qu'il y a violation, d'une part, des droits de la défense protégés et garantis par l'article 7.1.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, d'autre part, des articles 404 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial et 126 de la Constitution ;

Qu'il demande à la Cour de constater que cette ordonnance préjudicie gravement à ses intérêts dans la mesure où elle porte sur la maison dans laquelle il vit depuis plus de quatre-vingt (80) ans et l'empêche d'en réparer la toiture qui coule abondamment en temps de pluies ;

Considérant qu'en réplique, le greffier en chef du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi transmet à la Cour la réponse de maître Abodourin Micheline HOUNSOU, greffière de chambre, par laquelle elle indique qu'elle était en congé de maternité ;

Qu'advenue l'audience du 11 janvier 2021, elle a été substituée par son collègue, maître Jean Comlan YOVO, pour assister le juge Essowè BATAMOSSI, président de chambre ;

ds



Qu'elle ajoute que son nom a été malencontreusement mentionné dans la composition du tribunal, mais que l'identité de son collègue maître Jean Comlan YOVO apparaît au pied de l'ordonnance querellée ;

Que maître Jean Comlan YOVO, confirme qu'il a cosigné l'ordonnance en cause avec le juge pour avoir substitué sa collègue à l'audience du 11 janvier 2021 ;

Qu'il précise toutefois qu'il n'a aucune information sur les actes antérieurs à cette audience ;

Considérant qu'en contre-réplique, le requérant relève que les tergiversations entre greffiers du tribunal de première instance de première classe d'Abomey-Calavi confirment le bien-fondé de son recours et la violation du principe du contradictoire ;

Vu les articles 114, 117 et 3, alinéa 3 de la Constitution, 7.1.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 404 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial ;

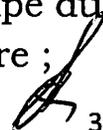
Considérant qu'aux termes de l'article 7. 1.c de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* ». ;

Que le droit à la défense suppose, entre autres, que chacune des parties a été mise en mesure de participer au procès, de discuter les faits et moyens invoqués par son adversaire et d'exercer, si nécessaire, les voies de recours prévus par les textes en vigueur ;

Considérant qu'en l'espèce, contrairement aux mentions contenues dans l'ordonnance déférée à la censure de la Cour faisant état de ce qu'elle a été rendue, « **après avoir écouté les parties à l'audience du 11 janvier 2021** », il ne ressort pas des mesures d'instruction ordonnées par la Cour la preuve d'une telle audition ;

Qu'il s'ensuit qu'en rendant l'ordonnance querellée sans avoir écouté au préalable la partie demanderesse, le juge de la 5^{ème} chambre de droit de propriété foncière du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a violé le principe du contradictoire, par ricochet, le droit du requérant à se défendre ;

ds

 3

Qu'il y a donc violation de l'article 7.1.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, sans qu'il soit besoin de statuer sur la violation des articles 404 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial et 126 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a violation de l'article 7.1.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Cohovi Emile ELISHA, au président du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel Adjaka
Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé Sossa
Cossi Dorothé SOSSA.-